

Ottawa, 15 mars, 1905.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant—303-8—et de votre lettre du 10 du mois dernier, à laquelle vous me renvoyez, demandant si le lieutenant-colonel Worthington, M.P., qui est médecin principal du district militaire n° 6, invaliderait son élection s'il touchait l'allocation de \$300 que les règlements accordent aux médecins militaires principaux.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire que le ministre de la Justice est d'avis que la somme de \$300 par année, accordée par les règlements est une "allocation" au sens de l'article 17, chapitre 11, des Statuts révisés, et qu'en la recevant, le colonel Worthington n'invaliderait pas son élection et ne deviendrait pas inhabile à siéger et à voter dans la Chambre des communes. Toutefois, le ministre croit que la question n'est pas absolument exempte de doute, et vu que vous n'êtes pas dans l'obligation de conseiller le colonel Worthington sur ce point, il croit que vous ne devez pas entreprendre de le conseiller officiellement.

Il l'a déjà fait, et lui a dit qu'il ne pouvait pas siéger dans le Parlement et retirer son allocation.

Les tribunaux pourraient émettre une opinion différente, quant à l'interprétation du statut et alors, le colonel Worthington n'aurait pas de recours contre le gouvernement ou le parlement pour se faire indemniser.

Sauf ce que je viens de dire, le ministre est d'avis que le colonel Worthington peut être laissé libre de suivre la ligne de conduite qui lui semblera le plus sage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

E. L. NEWCOMBE,

Sous-ministre de la Justice.

Le sous-ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa (Ont.)

Cette rémunération, si je ne me trompe, n'est pas réellement un honoraire; elle est plutôt une indemnité de certaines dépenses que le médecin militaire principal est tenu de faire dans l'exécution des devoirs qui lui incombent. Il n'y a pas de raison pour que l'honorable député aussi bien que tout autre, ne retire pas cette allocation, si elle est destinée à la fin dont j'ai parlé. Voici en quels termes est conçu l'article 17 du statut relatif à l'indépendance du Parlement :

Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de rendre inéligible ou de priver du droit d'être député à la Chambre des communes:

(c) Aucun officier de milice ou milicien, ne recevant aucune solde ou aucun émoulement sur le Trésor public du Canada, autre que sa solde quotidienne lorsqu'il est appelé à faire des exercices militaires ou au service actif, ou les allocations ou sommes payées pour l'enrôlement, ou la solde ou rétribution qui lui est payée pour le soin des armes ou l'instruction militaire.

On se sert du terme "allocation" dans cet article, de même que dans le règlement. Je suis donc porté à partager l'opinion du département de la Justice énoncée ci-dessus, bien que le sous-ministre de la Justice dise que la question ne soit pas libre de tout doute. Mais je suis bien d'avis qu'il serait

important de faire disparaître tout doute à cet égard. L'attitude prise par le sous-ministre de la Milice et de la Défense et, à sa suite, dans une certaine mesure, par le sous-ministre de la Justice, met à la charge du colonel Worthington, ou tout autre député occupant la position de médecin militaire principal, le fardeau et le risque du règlement d'une telle question. C'est-à-dire qu'il devra siéger et voter au Parlement en courant risque de se faire poursuivre par quelque homme de paille désireux de se fixer sur l'interprétation de ce statut. Je dirai au ministre de la Milice que, à mon avis, la question devrait être parfaitement éclaircie. S'il désire voir siéger au Parlement des hommes prenant une part active à la milice, et occupant des positions comme celle si dignement occupée par l'honorable député de Sherbrooke (M. Worthington), il lui suffira d'ajouter quelques mots au statut pour régler le cas. En ce faisant, nous n'irions pas aussi loin que nous avons été dans bien des cas, où il a été adopté des bills indemnifiant des députés qui se trouvaient atteints par le texte de la loi, bien qu'ils fussent saufs au point de vue de l'esprit de la loi. Je mentionne cette question actuellement, parce qu'elle a été soulevée plus d'une fois durant la session, et parce qu'il me semble que l'attitude prise à son occasion par le sous-ministre de la Milice et de la Défense n'en est pas une qui, tout considéré, soit bien satisfaisante.

Sir FREDERICK BORDEN : Il n'est que juste de dire que le sous-ministre, suivant moi, ne se proposait aucunement de faire quoi que ce soit de nature à nuire au colonel Worthington. Je pense que l'honorable député sera lui-même de mon avis sur ce point. J'ai appris, par hasard, il y a un instant, que cet incident a été la suite du désir du colonel Fiset, directeur général des affaires médicales, ami personnel et admirateur sincère de l'honorable député de Sherbrooke (M. Worthington), de protéger cet honorable député. Et c'est par l'initiative du docteur Fiset que le sous-ministre s'est trouvé mêlé à l'affaire. On ne se proposait nullement de nuire à l'honorable député. Je suis heureux d'être au fait de cette circonstance et de pouvoir en faire part au comité. C'est la première fois que j'entends parler de cette correspondance.

Je me rends parfaitement compte de la position dans laquelle se trouve l'honorable député de Sherbrooke (M. Worthington). J'ai été moi-même médecin militaire principal durant nombre d'années, dans ma propre province, et j'ai retiré les honoraires affectés à cette fonction, bien que je fusse député au Parlement.

Entre les sessions il m'arrivait de faire l'examen des recrues pour l'école et de retirer des honoraires en conséquence, que ce fût régulier ou non; je pensais avoir le droit de le faire aux termes de l'acte relatif à l'indépendance du Parlement. Mais, comme le chef de la gauche, je dirai que s'il est né-